

Projet de loi

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;**
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; et**
- 6° de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 30 septembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés, par extraits, des lois que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 décembre 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis introduit plusieurs changements au niveau de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État parmi lesquels il y a lieu de citer :

- 1° l'extension du régime de la préretraite aux agents relevant du régime spécial prévu par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes, ceci

selon les auteurs dans le but de mettre fin à l'inégalité résultant du fait qu'à l'heure actuelle seuls les fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire ont accès à la préretraite ;

2° l'extension du bénéfice de la prime de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur aux titulaires de diplômes de niveau équivalent au brevet de maîtrise et au brevet de technicien supérieur, à savoir les diplômes classés au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications ;

3° l'introduction d'une disposition dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État visant à définir la notion de « fonctionnaires des différentes catégories de traitement » utilisée dans les lois-cadres des administrations et services de l'État, ceci selon les auteurs de façon à permettre le recrutement d'agents occupant des fonctions spécialisées dans les administrations et services de l'État ;

4° l'adaptation des dispositions applicables aux fonctionnaires et employés de l'État en cas de maladie, notamment pour ce qui concerne l'admission au service de l'État des employés dont le contrat a été résilié du fait de leur absence pour raisons de santé, les délais prévus dans le cadre de la procédure de résiliation du contrat de travail de l'employé de l'État en cas d'absence pour raisons de santé, le report des congés sur un compte séparé en cas d'absence prolongée pour raisons de santé ; et

5° la classification de la fonction de directeur adjoint de l'enseignement au grade 16 indépendamment du groupe de nomination à partir duquel les candidats à un poste de directeur adjoint de l'enseignement sont recrutés.

Pour ce qui concerne les modifications de moindre envergure, le Conseil d'État renvoie à l'examen des articles.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État afin d'y adapter un certain nombre de dispositions applicables aux fonctionnaires et employés de l'État en matière d'absences pour raisons de santé.

Point 1°

La modification prévue au point 1° entend compléter l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979 par une référence à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État en vue de préciser que l'admission au service de l'État ne peut être refusée qu'aux agents dont le contrat a été résilié pour des motifs autres que l'absence prolongée ou les absences répétées pour raisons de santé.

Le Conseil d'État note, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics¹, que l'ajout de la référence à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015 n'est pas de nature à apporter la précision souhaitée par les auteurs, étant donné que cette disposition vise, en son alinéa 1^{er}, de manière générale, la résiliation du contrat de travail à durée

¹ Avis du 10 décembre 2025 relatif au projet de loi sous rubrique.

indéterminée de l'employé pour des raisons dûment motivées. Afin de conférer au texte la portée souhaitée par les auteurs, le Conseil d'État préconise de reformuler l'article 2 en excluant expressément le cas de figure de la résiliation en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé visé à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 mars 2015 et en omettant le renvoi au paragraphe 1^{er} de la même disposition.

Le Conseil d'État relève enfin que la modification proposée par les auteurs du projet de loi serait à apporter à l'alinéa 4 de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 avril 1979 et non pas à l'alinéa 3.

Point 2°

La modification prévue au point 2° vise à introduire, au niveau de l'article 28-2 de la loi précitée du 16 avril 1979, une disposition qui institue une obligation pour le chef d'administration d'informer ses agents des droits et obligations liés au congé de récréation. L'introduction de cette disposition vise, selon l'exposé des motifs, à tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne² relative aux congés annuels payés non pris de laquelle il découle qu'il appartient à l'employeur de veiller à ce que le salarié soit en mesure de prendre ses congés annuels, notamment à travers une information adéquate.

Le libellé de la disposition proposée à l'endroit de l'article 28-2 est largement aligné sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne précitée et n'appelle pas d'observation quant au fond.

En ce qui concerne la formulation, il est suggéré de donner à la disposition proposée la teneur suivante :

« Le chef d'administration veille à ce que le fonctionnaire soit en mesure de prendre les jours de congé de récréation au cours de l'année.

Il l'informe, de manière précise et en temps utile, des modalités selon lesquelles le congé non pris peut être reporté et des conditions dans lesquelles il est considéré comme étant perdu au terme de la période de référence. »

Point 3°

À travers le point 3°, les auteurs entendent compléter le paragraphe 4 de l'article 28-2 de la loi précitée du 16 avril 1979, article qui est relatif au congé de récréation, par un nouvel alinéa qui a trait au report des jours de congé de récréation non pris suite à l'absence prolongée pour raisons de santé du fonctionnaire sur un compte dédié à cet effet. Actuellement, les congés en question sont affectés au compte épargne-temps, ci-après « CET », conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique qui est modifié par l'article 6 du projet de loi. L'affectation du congé non pris sur un compte distinct du CET vise à garantir le maintien du congé

² Arrêt de la CJUE (cinquième chambre) du 29 novembre 2017 Conley King contre The Sash Window Workshop Ltd et Richard Dollar (Affaire C-214/16) ECLI:EU:C:2017:914 et arrêt de la CJUE (grande chambre) du 6 novembre 2018 Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften eV contre Tetsuji Shimizu (Affaire C-684/16) ECLI:EU:C:2018:874.

en cas de dépassement de la limite des heures pouvant être cumulées sur le CET.

Le libellé de la disposition donne lieu, de la part du Conseil d'État, aux observations suivantes :

En ce qui concerne tout d'abord la notion d'« absence prolongée pour raisons de santé », il convient de relever que celle-ci n'est pas utilisée dans la loi précitée du 16 avril 1979. La loi en question ne connaît que la notion d'« absence prolongée en cas d'incapacité de travail ». Elle est toutefois utilisée dans la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique³ ainsi que dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État⁴. Afin d'éviter toute discussion à ce sujet, le Conseil d'État suggère de fixer un seuil à partir duquel une absence est considérée comme étant « prolongée ».

Ensuite, le Conseil d'État constate que, pour tracer les contours du dispositif proposé, les auteurs du projet de loi se limitent à préciser que « cette partie du congé de récréation est répertoriée de manière séparée », ce qui est largement insuffisant aux yeux du Conseil d'État. Il convient en effet de noter que l'approche des auteurs fait que les conditions d'utilisation des congés affectés à ce nouveau répertoire ne sont pas déterminées par le projet de loi sous revue. À défaut d'être affecté au CET, ledit congé devra être soumis à un régime propre dont les conditions, comme notamment le report du congé, devront être prévues par la loi. Au vu de ces lacunes, le dispositif sous revue est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le seul but du dispositif étant d'éviter que les agents concernés ne se heurtent à la limite des 1800 heures du CET, le Conseil d'État estime qu'il serait suffisant de prévoir que les congés visés sont affectés au CET sans être pris en compte pour le calcul de la limite précitée.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 1°

La modification au point 1° vise à compléter l'article 60 de la loi précitée du 3 août 1998 qui énumère les éléments de rémunération à prendre en compte pour le calcul de la retenue pour pension par l'indemnité de préretraite, qui constitue un revenu de remplacement soumis aux déductions

³ « Art. 5. Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :

1° la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;

2° le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général ;

3° les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ; »

⁴ « Art. 7. [...] (3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État. [...] »

à titre de cotisations pour pensions. Cette modification s'inscrit dans le contexte de l'extension, par le biais de l'article 3, point 4°, du projet de loi, du bénéfice de la préretraite aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998 qui relèvent du régime spécial prévu par la loi précitée du 3 août 1998.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° entend supprimer les alinéas 6 et 7 de l'article 72 de la loi précitée du 3 août 1998 qui prévoient que les congés de maladie sollicités par l'agent, qui relève du régime de pension spécial réservé aux agents recrutés à partir du 1^{er} janvier 1999, ayant bénéficié d'une nouvelle affectation en raison de blessures, d'accidents ou d'infirmités qui sont en rapport avec l'état de santé ayant entraîné cette nouvelle affectation, sont assimilés à des absences de service non autorisées. Les auteurs du projet de loi expliquent à cet égard que ces mesures sont de nature à entraîner « des conséquences indésirables pour les personnes concernées » qui s'exposent à des poursuites sur la base des dispositions relatives à la discipline.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif proposé. Les dispositions supprimées soulèvent en effet des questions quant à leur proportionnalité dans la mesure où les congés de maladie en rapport avec un état de santé antérieur ayant abouti à la procédure prévue à l'article 72 sollicités par l'agent après sa réaffectation sont *de lege* considérés comme des absences non autorisées.

Cela dit, il conviendra évidemment de veiller à éviter d'éventuels abus en cas de demandes illégitimes de congés.

Point 3°

Le point 3° met en avant un dispositif analogue à celui prévu au point 2° en ce qu'il supprime les dispositions qui prévoient que les congés de maladie sollicités par l'agent ayant comparu devant la commission des pensions, qui sont en rapport avec l'état de santé ayant entraîné cette comparution, sont assimilés à des absences de service non autorisées, pour le cas de figure où la commission compétente a décidé que l'agent concerné devait reprendre son service. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant le point 2°.

Article 3

L'article 3 modifie sur plusieurs points la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Point 1°

La modification prévue au point sous rubrique vise, selon les auteurs, à « définir, dans le groupe de traitement A1, les fonctions du sous-groupe à attributions particulières au niveau desquelles toutes les administrations peuvent recruter et celles dans lesquelles les administrations peuvent recruter lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans leur cadre du personnel ».

Au niveau de l'exposé des motifs, les auteurs justifient cette mesure comme suit :

« Parmi les fonctions énumérées à l'alinéa 7 précité [de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015], il existe toutefois certaines fonctions qui sont énumérées par quelques lois-cadres, mais au niveau desquelles il serait utile de pouvoir recruter, en cas de besoin, également dans d'autres administrations, y compris auprès de l'Administration gouvernementale [...]. Il s'agit des fonctions suivantes : expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, médecin vétérinaire, pharmacien inspecteur, médecin-dentiste et médecin. Pour régler cette situation de manière générale, et pour éviter qu'elle puisse se reproduire à l'avenir, il est proposé d'introduire une disposition dans la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État qui prévoit que les fonctions énumérées ci-dessus sont visées par la notion de « fonctionnaires des différentes catégories de traitement » ».

Selon l'interprétation faite par les auteurs, la notion de « fonctionnaires des différentes catégories de traitement » n'englobe pas les fonctions spécifiques visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, de la loi précitée du 25 mars 2015, qui sont en principe citées expressément dans les lois-cadres des administrations et services de l'État. En vue de permettre le recrutement des fonctions d'expert en radioprotection, d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de médecin vétérinaire, de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien inspecteur, de pharmacien inspecteur dirigeant, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste dirigeant, de médecin et de médecin dirigeant, les auteurs proposent dès lors de préciser que ces fonctions tomberaient sous la notion précitée de « fonctionnaires des différentes catégories de traitement ».

Le Conseil d'État estime pour sa part que, dans la mesure où la notion vise de manière générale « les différentes catégories de traitement », celle-ci n'exclut nullement les fonctions visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, de sorte que rien ne s'opposerait au recrutement d'agents par les administrations, en cas de besoin, au niveau des fonctions spécialisées y visées.

De l'avis du Conseil d'État, la mesure telle que proposée est ainsi superflue.

Par ailleurs, il s'agit d'une disposition touchant à l'organisation des administrations et qui, en tant que telle, n'a pas sa place dans la législation sur les traitements.

Point 2°

Lettres a) et b)

À travers la lettre a), les auteurs suppriment les mots « nommé à partir d'une fonction du groupe A1 » à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 5, point 2°, de l'article 13 de la loi précitée du 25 mars 2015, ceci dans l'objectif de garantir que tous les titulaires d'une fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement soient classés uniformément au grade 16, et cela indépendamment du groupe de traitement d'origine (A1 ou A2) du titulaire.

Dans le même ordre d'idées, la lettre b) supprime la disposition figurant au paragraphe 2, alinéa 5, point 2°, de l'article 13 précité, disposition qui classe la fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement au grade 15 lorsque le titulaire nommé au poste de directeur adjoint est « nommé à partir d'une fonction du groupe A2 ».

Ce faisant, les auteurs du projet affirment vouloir éliminer « une certaine incohérence entre les différents textes applicables aux directeurs adjoints de région et aux directeurs adjoints des lycées ». Le Conseil d'État comprend pour sa part qu'il est dans l'intention des auteurs d'aligner les classements des directeurs adjoints en question sur celui des directeurs adjoints des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée qui, selon le commentaire des articles, seraient uniformément classés au grade 16, peu importe le groupe de traitement (et non pas la catégorie de traitement comme il est dit au commentaire), A1 ou A2, à partir duquel la nomination à la fonction de directeur adjoint s'effectue.

Le Conseil d'État note que le dispositif proposé aboutit ainsi à un classement unique des fonctions de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement et par ailleurs également à un reclassement automatique sans condition des titulaires de ces postes nommés à partir d'une fonction du groupe A2 titulaires d'un Bachelor au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Concernant ce dernier point, il est renvoyé à l'article 7 du projet de loi.

La démarche proposée par les auteurs n'est en l'occurrence pas dénuée d'une certaine cohérence dans la mesure où elle prévoit un classement unique pour les fonctions visées en mettant ainsi l'accent sur le fait que les futurs titulaires de ces fonctions exercent une même fonction et assument les mêmes responsabilités. Le Conseil d'État relève que le régime général applicable aux fonctions dirigeantes s'articule à l'heure actuelle autour des responsabilités attachées aux fonctions visées pour lesquelles aucune qualification particulière n'est exigée. Il note cependant que le législateur a fait le choix, pour certaines administrations, d'exiger, pour l'accès au cadre dirigeant, un grade universitaire de Master. Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont en l'espèce fait un autre choix, pour ainsi intermédiaire, consistant à procéder à un alignement du classement des titulaires d'un même poste de directeur adjoint, et cela indépendamment de leur qualification de base – diplôme de Master ou diplôme de Bachelor –, les responsabilités qui découlent de l'exercice de cette fonction étant ainsi mises en évidence.

Le Conseil d'État fait encore observer que les modifications prévues aux lettres a) et b) sont à apporter aux alinéas 4 et non pas 5 des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 13 de la loi précitée du 25 mars 2015.

Point 3°

Lettres a) et b)

Les modifications sous avis ont pour objet d'élargir le bénéfice de la prime de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur aux agents relevant du groupe de traitement ou d'indemnité B1 qui sont titulaires d'un diplôme de niveau équivalent au brevet de maîtrise ou du brevet de technicien supérieur classé au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Le Conseil d'État rappelle que le dispositif sous rubrique a connu récemment, à travers une loi du 26 juillet 2023⁵, une large extension en prévoyant pour les agents du groupe de traitement B1 une prime en faveur des titulaires d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur, alors qu'antérieurement le dispositif était essentiellement réduit à une prime de brevet de maîtrise pour les artisans. Il est désormais proposé d'étendre encore une fois le champ du dispositif en y incluant les « équivalents » au brevet de maîtrise ou au brevet de technicien supérieur.

Le diplôme visé devra être inscrit au registre des titres de formation et être classé au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications. Le Conseil d'État comprend que l'examen de l'équivalence du diplôme sera effectué à l'occasion de l'inscription dudit diplôme au registre des titres de formation. Par ailleurs, ce diplôme devra correspondre à une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Lettre a)

À travers le point 4°, lettre a), il est prévu d'étendre le régime de la préretraite inscrit à l'article 35 de la loi précitée du 25 mars 2015 aux agents qui relèvent du régime de pension spécial de la loi précitée du 3 août 1998, régime qui fut introduit à l'époque pour les agents de l'État recrutés à partir du 1^{er} janvier 1999.

La modification proposée opère une extension pure et simple du régime de la préretraite applicable aux agents du régime de pension spécial transitoire aux agents du régime de pension spécial sans y apporter des aménagements autres que des modifications techniques à la législation en matière de pensions, alors qu'au moment de la réforme des régimes de pension publics en 1998, les auteurs de la réforme avaient soulevé la question de l'adaptation du régime de la préretraite aux particularités du statut et du régime de pension des agents recrutés à partir du 1^{er} janvier 1999 pour finalement renoncer à l'extension du dispositif de la préretraite aux futurs fonctionnaires qui devait s'effectuer « en temps opportun ».

Pour justifier leur démarche, les auteurs du projet de loi se réfèrent désormais simplement à l'inégalité qui existerait entre les différentes catégories de fonctionnaires. Après bientôt trente années d'inaction, des explications tant soit peu substantielles concernant le revirement proposé auraient été de mise.

Au niveau de la fiche financière, les auteurs affirment encore que l'extension du bénéfice de la préretraite aux agents qui relèvent de la loi précitée du 3 août 1998 n'engendrera « pas de coût supplémentaire par rapport à aujourd'hui », étant donné que les agents qui bénéficient

⁵ Loi du 26 juillet 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3, 4 et 11, de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

actuellement de la préretraite seront, à terme, remplacés par les agents bénéficiant de l'extension du régime à travers le dispositif sous revue. Il est évident qu'en l'absence du dispositif proposé, les dépenses en relation avec la préretraite auraient progressivement diminué jusqu'à un point où la charge budgétaire afférente se serait éteinte. Par rapport à ce scénario, le dispositif proposé constitue dès lors une dépense supplémentaire qui d'après l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État doit faire l'objet d'une évaluation quant à son impact à court, moyen et long terme.

Lettres b) et c)

Sans observation.

Point 5°

Lettres a) et b)

Les dispositions sous avis, qui ne font pas l'objet d'un commentaire, modifient l'annexe A, rubrique II « Enseignement » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Elles sont à lire en relation avec les dispositions figurant au point 2° et qui ont trait au classement des candidats qui accèdent à un poste de directeur adjoint dans l'enseignement. Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de la disposition visée.

Article 4

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le point 2° supprime l'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 mars 2015 qui, d'une part, imposait au chef d'administration l'obligation d'informer l'employé concerné d'un éventuel recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 mars 2015, et, d'autre part, instituait une procédure permettant à l'employé de demander la prolongation du délai.

La suppression de la disposition prévoyant l'information de l'employé ne fait, non plus, l'objet d'explications.

Si la suppression de la prolongation du délai peut s'expliquer par son allongement général, le Conseil d'État estime toutefois que l'obligation pour le chef d'administration d'informer l'employé concernant un éventuel recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, précité, garde son utilité et devrait être maintenue.

Article 5

Point 1°

Le point sous rubrique supprime, pour les agents relevant du régime de pension spécial transitoire, les dispositions qui prévoient que les congés de maladie sollicités par l'agent ayant bénéficié d'une nouvelle affectation en raison de blessures, d'accidents ou d'infirmités de l'intéressé qui sont en rapport avec l'état de santé ayant entraîné cette nouvelle affectation, sont assimilés à des absences de service non autorisées.

Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que les modifications sous avis sont l'équivalent de celles prévues à l'article 2, point 2°, du projet de loi visant à modifier la loi précitée du 3 août 1998. Le Conseil d'État constate cependant que la disposition nouvellement ajoutée à l'article 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois diffère du texte proposé à l'article 2, point 2°, du projet de loi. En effet, les auteurs ont ici fait le choix de remplacer la disposition en précisant que lorsque l'intéressé bénéficie de congés de maladie suite à une nouvelle affectation, le chef d'administration peut saisir de nouveau la commission des pensions en vue du réexamen de l'état de santé de l'intéressé. La possibilité d'une telle saisine n'est pas ajoutée à l'endroit des dispositions modifiant la loi précitée du 3 août 1998.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de ces divergences de procédure alors que les catégories de fonctionnaires concernées, à savoir ceux relevant du régime spécial et ceux relevant du régime spécial transitoire, sont en principe comparables au vu de la finalité du dispositif visé. À l'heure actuelle, il existe en effet une certaine cohérence et un parallélisme entre les procédures applicables lorsque le fonctionnaire concerné bénéficie de nouveau d'un congé de maladie après sa réaffectation ou ne reprend pas son service dans son administration. Le Conseil d'État ne voit pour sa part aucune raison militante pour un abandon du parallélisme entre les procédures applicables aux deux catégories de fonctionnaires.

La disposition sous avis risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Point 2°

Sans observation.

Article 6

La modification prévue à l'article 6 est à lire avec celle effectuée à l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de la disposition en question.

Article 7

L'article 7, alinéa 1^{er}, introduit une disposition transitoire dont l'objet est de classer les directeurs adjoints qui sont actuellement classés au grade E5^{ter} ou au grade 15 au grade E7^{ter} ou au grade 16, ceci dans la lignée des modifications proposées à l'endroit de l'article 3, point 2°. L'alinéa 2 étend le bénéfice du reclassement aux agents qui ont déjà accédé au grade 16 ou au grade E7^{ter} grâce à la procédure de la carrière ouverte ou au mécanisme temporaire de changement de groupe.

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 3, point 2°, du projet de loi.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, et à titre d'exemple, à l'article 3, point 4°, lettre b), sous ii), à l'article 35, paragraphe 2, alinéa 2, à insérer, il convient d'écrire « visée à l'article 60, alinéa 1^{er}, point 5, de la loi précitée du 3 août 1998 ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. À titre d'exemple, à l'article 1^{er}, les points 2° et 3° sont à regrouper au sein du point 2°, qui est à reformuler de la manière suivante :

« 2° L'article 28-2 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est complété par les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« [...]. »

b) Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...]. » »

Intitulé

Au point 5°, il est signalé qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Article 1^{er}

Au point 1^o, le Conseil d'État signale que la modification proposée concerne l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cette erreur est à corriger.

Article 3

Au point 2^o, lettre a), le Conseil d'État signale que la modification proposée concerne l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 2^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. À la lettre b), il est signalé que la modification proposée concerne l'article 13, paragraphe 2, alinéa 4, point 2^o, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ces erreurs sont à corriger.

Au point 4^o, lettre a), il y a lieu de se référer à la « loi précitée du 3 août 1998 », étant donné que l'acte en question est cité auparavant dans le dispositif. La lettre b), sous ii) est à reformuler comme suit :

« ii) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« [...] » ; ».

Au point 4^o, lettre b), sous iii), à l'article 35, paragraphe 2, alinéa 9, dans sa teneur proposée, il est signalé que les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1^o, 2^o, 3^o, ...

Article 7

Aux alinéas 1^{er}, première phrase, et 2, le mot « ou » qui précède les mots « au grade » est à remplacer par le mot « et ».

À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il convient de se référer à l'intitulé complet de l'acte visé.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes